

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MAI 2019**

Délibération : **N° 2019-05- 65**
 OBJET : **MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL COMMUNAL**
 Nomenclature : 4.1.8

En exercice : 29 membres

Présents : 22

Pouvoirs : 7

Absents : 0

Votants : 29

Délibération comportant :

Annexe :

Le vingt mai deux mille dix-neuf, 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le dix mai deux mille dix neuf, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Les membres présents en séance :

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Isabelle GROLLEAU, Gwénola LEBRETON, Yvon LERAT, Catherine RENAudeau, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC

Les membres ayant donné un pouvoir :

Frédéric CHAPEAU donne pouvoir à Isabelle GROLLEAU, Florence CABRESIN donne pouvoir à Catherine CADOU, Elisa DRION donne pouvoir à Marie-Madeleine REGNIER, Lionel BROSSAULT donne pouvoir à Valérie ROBERT, Damien CLOUET donne pouvoir à Michel RINCE, Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Catherine HENRY, Hélène JALIN donne pouvoir à Emmanuel RENOUX

Rapporteur : Madame Catherine CADOU

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de la sécurité sociale,
 Vu le code général des impôts,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
 Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,
 Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, ...).
 Considérant que la fourniture aux agents de repas à titre gratuit est constitutive d'un avantage en nature nourriture.

Il est proposé de définir les avantages en nature nourriture pour le personnel de la Commune de Treillières selon les modalités suivantes :

Personnel concerné :

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Restaurant scolaire (cuisine centrale et offices)
- Service enfance : les agents d'animation accompagnant les enfants lors du déjeuner,

Accusé de réception en préfecture
 044-214402091-20190520-2019-05-65-DE
 Date de télétransmission : 23/05/2019
 Date de réception préfecture : 23/05/2019

- Service enseignement : les ATSEM accompagnant les enfants lors du déjeuner et les instituteurs faisant la surveillance lors des repas.

A noter, que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas "avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail)" ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Il en est ainsi pour les animateurs intervenant lors de la pause déjeuner en périscolaire, les ATSEM ainsi que pour les agents des structures petite enfance lors de l'accompagnement des moyens et grands, car ce personnel a un rôle pédagogique.

Par contre, en ce qui concerne les agents de restauration et d'entretien assurant la production de préparations culinaires, la distribution et le service des repas aux enfants, la maintenance et l'hygiène des locaux et du matériel, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Il est proposé de procéder à un relevé mensuel des agents souhaitant bénéficier de la gratuité des repas au sein des agents de restauration et d'entretien, du personnel enseignant effectuant la surveillance lors des repas, et d'intégrer la valeur de l'avantage en nature sur leur bulletin de salaire.

Valeur de l'avantage en nature nourriture

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature nourriture est définie par l'URSSAF au 1^{er} janvier 2019 à 4.85 € par repas.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'EMETTRE un avis favorable aux modalités d'attribution et d'usages en nature pour le personnel de la commune de Treillières telles que présentées ci-dessus.**
- **DE FIXER le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme.

Treillières, le 20 mai 2019
Le Maire, Alain ROYER.



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20190520-2019-05-65-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019